



Organe subsidiaire de mise en œuvre

Quarantième session

Bonn, 4-15 juin 2014

Point 6 c) de l'ordre du jour provisoire

Questions relatives aux mécanismes prévus par le Protocole de Kyoto:

Synergie en matière d'accréditation au titre des mécanismes

prévus par le Protocole de Kyoto

**Recommandation du Comité de supervision de l'application
conjointe sur le système d'accréditation pour l'application
conjointe aligné sur celui du mécanisme pour
un développement propre**

Note du secrétariat

Résumé

Dans le présent document, le Comité de supervision de l'application conjointe soumet à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre une recommandation détaillée concernant un système d'accréditation pour l'application conjointe aligné sur celui du mécanisme pour un développement propre (MDP), tenant compte du paragraphe 15 b) de la décision 6/CMP.8 et de ses conséquences, comme l'a demandé la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa neuvième session. Dans cette recommandation détaillée, il propose de mettre en place un système d'accréditation étroitement harmonisé en créant un comité commun d'accréditation qui serait placé sous l'autorité et la supervision des deux organes, conformément aux décisions 3/CMP.1 et 9/CMP.1, et qui exercerait les fonctions d'accréditation tant pour le MDP que pour l'application conjointe.



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Généralités et mandat.....	1–4	3
II. Infrastructure existante pour l'accréditation	5–9	3
III. Proposition visant à harmoniser étroitement le système d'accréditation au titre du mécanisme pour un développement propre et le système d'accréditation au titre de l'application conjointe.....	10–17	4
IV. Incidences de la proposition	18–21	7
A. Effets attendus	18–19	7
B. Étapes suivantes proposées	20–21	7
V. Conclusion et recommandation proposée	22–25	8

I. Généralités et mandat

1. À sa huitième session, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Kyoto (CMP) a adopté, s'agissant de la révision des lignes directrices pour l'application conjointe, un ensemble d'éléments principaux caractérisant le fonctionnement futur de l'application conjointe, notamment des procédures d'accréditation étroitement harmonisées ou unifiées entre l'application conjointe et le mécanisme pour un développement propre, qui tiennent compte des différences entre les modalités et les procédures propres à chacun de ces dispositifs¹.

2. Dans son rapport annuel à la CMP à sa neuvième session, le Comité de supervision de l'application conjointe a suggéré que, «en ce qui concernait le système d'accréditation des entités indépendantes accréditées (EIA), il était d'avis que la CMP voudrait peut-être envisager la mise en place d'un système unique pour les deux mécanismes fondés sur des projets au titre du Protocole de Kyoto, à savoir le MDP et l'application conjointe²». Le Comité de supervision a également noté que «les groupes d'experts de l'accréditation des deux mécanismes avaient déjà collaboré dans le passé et qu'il était persuadé que la mise en place d'un système d'accréditation unique permettrait de réaliser des économies d'échelle, d'où une réduction des contraintes réglementaires et des coûts de transaction correspondants». Le Comité de supervision a en outre indiqué à la CMP qu'il était «prêt à collaborer pleinement avec le Conseil exécutif du MDP dans le cadre de la mise en œuvre d'un système d'accréditation unique, mais considérait que, pour donner une impulsion à ces travaux, la CMP devrait en fixer les orientations stratégiques».

3. À sa neuvième session, la CMP a prié le Comité de supervision de soumettre pour examen à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI), à sa quarantième session, des recommandations détaillées sur un système d'accréditation pour l'application conjointe aligné sur celui du mécanisme pour un développement propre, en prenant en considération le paragraphe 15 b) de la décision 6/CMP.8³.

4. La présente recommandation détaillée a été élaborée par le Comité de supervision à sa trente-quatrième réunion (mars 2014) pour examen par le SBI. La CMP n'a pas demandé au Conseil exécutif du MDP d'entreprendre des travaux à ce sujet, mais, à sa soixante-dix-septième réunion (février 2014), le Conseil exécutif a été mis au courant par le secrétariat des travaux du Comité de supervision en matière d'accréditation ainsi que de la demande de la CMP.

II. Infrastructure existante pour l'accréditation

5. Les fonctions du Conseil exécutif du MDP et celles du Comité de supervision en ce qui concerne l'accréditation au titre de leurs mécanismes respectifs sont très semblables:

a) En vertu de l'alinéa *f* du paragraphe 5 de l'annexe à la décision 3/CMP.1, le Conseil exécutif du MDP est responsable de l'accréditation des entités opérationnelles, conformément aux normes d'accréditation figurant dans l'appendice A de ladite annexe, y compris les décisions concernant le renouvellement, la suspension ou le retrait des accréditations;

b) Conformément aux alinéas *b* et *c* du paragraphe 3 de l'annexe à la décision 9/CMP.1, le Comité de supervision est responsable de l'accréditation des entités

¹ Décision 6/CMP.8, par. 15.

² FCCC/KP/CMP/2013/4, par. 22.

³ Décision 5/CMP.9, par. 5.

indépendantes conformément aux normes et procédures définies à l'appendice A de ladite annexe, et d'examiner ces normes et procédures en prenant en considération les travaux menés par le Conseil exécutif du MDP.

6. Actuellement, les deux systèmes d'accréditation fonctionnent selon des normes très similaires, fixées au niveau de la CMP.

7. Les deux organes constitués sont chargés d'examiner les normes d'accréditation établies par la CMP qui s'appliquent à leur mécanisme et de faire des recommandations à la CMP (voir l'alinéa *g* du paragraphe 5 de l'annexe à la décision 3/CMP.1 et l'alinéa *c* du paragraphe 3 de l'annexe à la décision 9/CMP.1). Les deux organes ont adopté des normes et procédures d'accréditation visant à expliciter les orientations données par la CMP. Leurs réglementations respectives suivent les mêmes méthodes, celle du Comité de supervision ayant initialement été calquée sur celle du Conseil exécutif du MDP, et les améliorations apportées à l'une ayant en général abouti à des modifications similaires de l'autre. Au fil du temps, des différences sont apparues, notamment en raison des améliorations importantes qu'a apportées le Conseil exécutif du MDP à ses normes et procédures d'accréditation dans les révisions qu'il a adoptées en 2013. Toutefois, de l'avis du Comité de supervision, il n'existe pas de raison de fond pour maintenir de telles différences entre les deux systèmes d'accréditation.

8. En outre, chaque organe constitué est chargé de se procurer l'appui et les compétences dont il a besoin en créant et en gérant des groupes d'experts, des comités et des groupes de travail (voir le paragraphe 18 de l'annexe à la décision 3/CMP.1 et le paragraphe 13 de l'annexe à la décision 9/CMP.1). Ces groupes d'experts et comités d'appui technique demeurent sous l'autorité de l'organe qui les met en place, lequel rend compte à la CMP des activités techniques menées par ces groupes d'experts, comités et groupes de travail. À l'heure actuelle, le Groupe d'experts de l'accréditation pour le MDP et le Groupe d'experts de l'accréditation pour l'application conjointe exercent des fonctions pratiquement identiques en ce qui concerne l'examen des demandes d'accréditation et le suivi des résultats des entités accréditées au titre du mécanisme dont celles-ci relèvent respectivement.

9. La seule différence de fond entre les fonctions d'accréditation des deux mécanismes est que, conformément au paragraphe 5 de l'article 12 du Protocole de Kyoto, la CMP désigne officiellement les entités opérationnelles au titre du MDP alors qu'elle n'a pas ce rôle à l'égard des entités opérationnelles au titre de l'application conjointe. À ce jour, la CMP a toujours suivi les recommandations du Conseil exécutif du MDP en ce qui concernait ces désignations.

III. Proposition visant à harmoniser étroitement le système d'accréditation au titre du mécanisme pour un développement propre et le système d'accréditation au titre de l'application conjointe

10. Comme indiqué plus haut, les deux mécanismes fondés sur des projets ont des règles presque identiques en ce qui concerne leurs fonctions et procédures d'accréditation, mais fonctionnent séparément. À l'alinéa *c* du paragraphe 3 de l'annexe à la décision 9/CMP.1, il est stipulé que le Comité de supervision de l'application conjointe, lors de l'examen des normes et procédures d'accréditation, doit prendre en considération les travaux pertinents menés par le Conseil exécutif du MDP.

11. La présente recommandation détaillée propose un système d'accréditation étroitement harmonisé qui exercerait les fonctions d'accréditation pour le MDP et pour l'application conjointe en tenant compte des différences entre les modalités et les

procédures propres à chacun de ces mécanismes. Il est proposé que ce système adopte les règles d'accréditation du MDP et les étende à l'application conjointe en y apportant les adaptations nécessaires, et partage ses activités d'accréditation entre les deux mécanismes, tandis que le Conseil exécutif du MDP et le Comité de supervision continueraient de rendre des comptes séparément à la CMP.

12. Il est important de noter que le Comité de supervision estime que le système d'accréditation étroitement harmonisé proposé peut être mis en œuvre sans qu'il soit nécessaire de réviser les décisions 3/CMP.1 ou 9/CMP.1, étant donné que lui-même et le Conseil exécutif du MDP ont compétence pour mettre en place leurs propres structures d'appui technique tout en rendant compte à la CMP. Le Comité estime donc que le SBI, s'il le jugeait approprié, pourrait faire à la CMP des recommandations indépendamment de l'examen en cours des modalités et procédures d'application du MDP et des lignes directrices pour l'application de l'article 6 du Protocole de Kyoto, qui sont tous deux en cours d'examen par le SBI.

13. Par ailleurs, le Comité de supervision tient à souligner que, dans le système d'accréditation étroitement harmonisé qui est proposé, la responsabilité officielle de l'accréditation des entités opérationnelles désignées⁴ continuerait d'incomber au Conseil exécutif du MDP, et l'accréditation des entités indépendantes⁵ demeurerait de son ressort. Les deux organes constitués superviseraient un seul comité commun d'accréditation. Il est proposé de réunir les deux fonctions d'accréditation car leur rôle est quasiment identique dans leurs mécanismes respectifs, comme décrit ci-dessus.

14. Selon la méthode proposée, les décisions d'accréditation seraient prises par le comité commun d'accréditation sous l'autorité et la supervision du Conseil exécutif du MDP et du Comité de supervision, qui continueraient de relever séparément de la CMP, conformément aux décisions 3/CMP.1 et 9/CMP.1, respectivement. Le comité commun d'accréditation serait de nature technique, comme le sont actuellement le Groupe d'experts de l'accréditation pour le MDP et le Groupe d'experts de l'accréditation pour l'application conjointe. Comme c'est le cas pour les groupes d'experts actuels, les membres de ce comité commun seraient des experts indépendants reconnus en matière d'accréditation, qui seraient choisis par le Conseil exécutif du MDP et le Comité de supervision.

15. Le système serait doté d'un cadre réglementaire commun pour l'accréditation au titre des deux mécanismes fondés sur des projets et procéderait à des évaluations communes des accréditations.

16. Le Comité de supervision recommande que les principales tâches confiées à ce comité commun d'accréditation soient les suivantes:

- a) Élaborer ses instruments de gouvernance pour approbation par le Conseil exécutif du MDP et par le Comité de supervision;
- b) Examiner les demandes d'accréditation et de renouvellement d'accréditation;
- c) Planifier et mettre en œuvre des activités d'évaluation, en combinant les évaluations menées au titre du MDP et celles menées au titre de l'application conjointe afin de réduire les coûts;
- d) Prendre les décisions d'accréditation (qu'il s'agisse des accréditations initiales, des renouvellements d'accréditation, des évaluations des résultats, de la surveillance régulière, des contrôles ponctuels ou des suspensions d'accréditation) et les notifier au Conseil exécutif du MDP et au Comité de supervision;
- e) Prendre des décisions de principe concernant l'accréditation, en consultation avec le Conseil exécutif du MDP et le Comité de supervision;

⁴ Voir la décision 3/CMP.1.

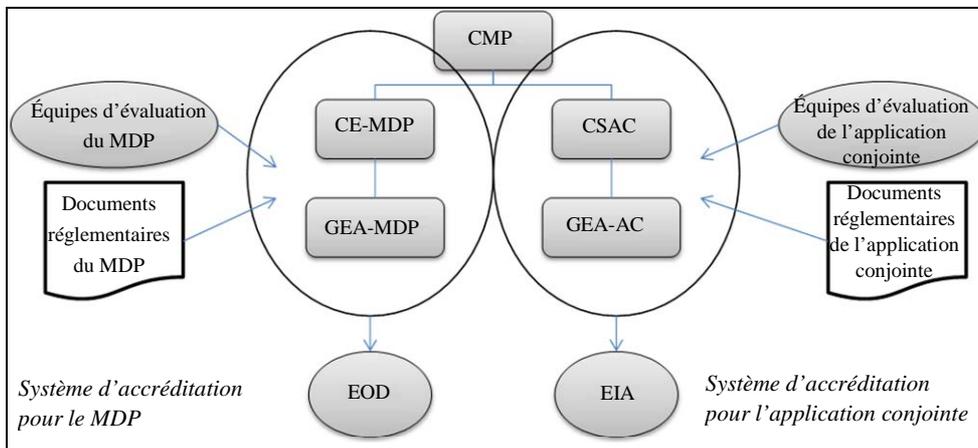
⁵ Voir la décision 9/CMP.1.

f) Faire rapport de ses activités au Conseil exécutif du MDP et au Comité de supervision.

17. Les figures 1 et 2 décrivent respectivement l'infrastructure d'accréditation actuelle et le système d'accréditation étroitement harmonisé recommandé.

Figure 1

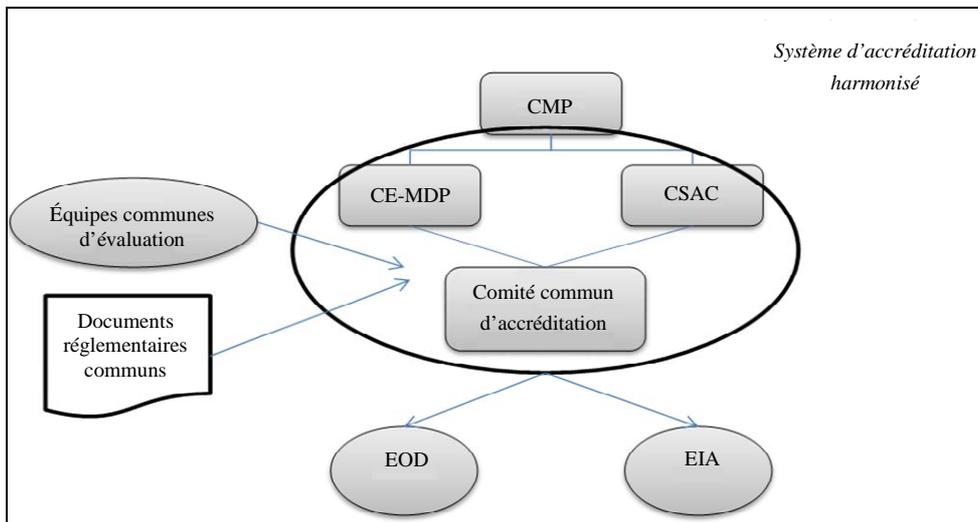
Infrastructure d'accréditation actuelle, conforme aux décisions 3/CMP.1 et 9/CMP.1



Abréviations: AC: application conjointe; CE-MDP: Conseil exécutif du MDP; CMP: Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Kyoto; CSAC: Comité de supervision de l'application conjointe; EIA: entités indépendantes accréditées; EOD: entités opérationnelles désignées; GEA-AC: Groupe d'experts de l'accréditation pour l'application conjointe; GEA-MDP: Groupe d'experts de l'accréditation pour le MPD; MDP: mécanisme pour un développement propre.

Figure 2

Projet de système d'accréditation étroitement harmonisé, qui serait mis en œuvre dans le cadre des dispositions des décisions 3/CMP.1 et 9/CMP.1



Abréviations: CE-MDP: Conseil exécutif du MDP; CMP: Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Kyoto; CSAC: Comité de supervision de l'application conjointe; EIA: entités indépendantes accréditées; EOD: entités opérationnelles désignées; MDP: mécanisme pour un développement propre.

IV. Incidences de la proposition

A. Effets attendus

18. Comme indiqué au paragraphe 12 ci-dessus, de l'avis du Comité de supervision, le système d'accréditation étroitement harmonisé proposé ne nécessiterait pas de révision des décisions 3/CMP.1 et 9/CMP.1. Le Comité de supervision estime donc que la CMP serait en mesure de confirmer que le Conseil exécutif du MDP et le Comité de supervision devraient partager une structure commune d'appui technique en matière d'accréditation. La CMP pourrait demander au Conseil exécutif du MDP et au Comité de supervision de prendre les mesures nécessaires pour créer et mettre en place le comité commun d'accréditation proposé selon les mêmes modalités que celles que l'un et l'autre avaient suivies lors de la création de leur comité d'accréditation, mis à part le fait que, cette fois, les deux organes le feraient conjointement.

19. Un système d'accréditation étroitement harmonisé pourrait produire les effets positifs suivants:

a) Les pratiques optimales en matière d'accréditation seraient appliquées de manière cohérente par les deux mécanismes fondés sur des projets, grâce au rattachement du mécanisme d'application conjointe au système d'accréditation du MDP, qui est plus développé, puis elles seraient conçues de manière cohérente pour les deux mécanismes;

b) Les mêmes problèmes rencontrés par le MDP et l'application conjointe seraient traités de manière cohérente, ce qui contribuerait à la nécessaire cohérence des normes des mécanismes fondés sur des projets au titre du Protocole de Kyoto;

c) Les coûts de la mise en œuvre des fonctions d'accréditation seraient considérablement réduits pour le Conseil exécutif du MDP, le Comité de supervision, le secrétariat et les entités indépendantes au titre du MDP et de l'application conjointe, grâce à la suppression des doublons (par exemple, le secrétariat doit gérer deux processus d'accréditation, et les entités qui souhaitent obtenir à la fois le statut d'entité opérationnelle désignée au titre du MDP et celui d'entité indépendante accréditée au titre de l'application conjointe doivent payer deux fois les frais de la procédure d'accréditation);

d) Le coût du renouvellement de l'accréditation des entités accréditées (qui supportent les coûts liés à leur évaluation) serait moindre, une seule évaluation commune étant menée pour leur accréditation au titre du MDP et de l'application conjointe;

e) L'infrastructure d'accréditation serait moins complexe sans pour autant porter atteinte à l'intégrité de l'environnement ou à la capacité d'assurance de la qualité, étant donné que les deux systèmes répondent déjà aux mêmes normes définies par la CMP.

B. Étapes suivantes proposées

20. Le Conseil exécutif du MDP et le Comité de supervision ont chacun compétence pour définir le mandat et le rôle de leurs groupes d'experts, comités et groupes de travail d'appui technique. À cette fin, ils ont pour pratique de suivre le cadre de référence de leur structure d'appui⁶. Le Comité de supervision est d'avis que le Conseil exécutif du MDP et

⁶ Le cadre de référence de la structure d'appui du Conseil exécutif du MDP peut être consulté à l'adresse électronique suivante: http://cdm.unfccc.int/sunsetcms/storage/contents/stored-file-20130604103122805/panels_proc02.pdf; les Directives générales concernant les groupes d'experts et les groupes de travail du Comité de supervision de l'application conjointe peuvent être consultées à l'adresse électronique suivante: http://ji.unfccc.int/Ref/Documents/Gen_Guid.pdf.

lui-même pourraient créer le système commun d'accréditation et en déterminer les fonctions opérationnelles détaillées. Les deux organes pourraient rendre compte à la CMP, dans leurs rapports annuels respectifs, des activités du comité commun d'accréditation.

21. Le Comité de supervision estime que, si la CMP approuvait le système d'accréditation étroitement harmonisé proposé, le Conseil exécutif du MDP et lui-même devraient au moins:

a) Établir des procédures concernant la composition du comité commun d'accréditation proposé et la manière dont le Conseil exécutif du MDP et le Comité de supervision superviseraient le processus de sélection;

b) Établir des procédures garantissant que toute contestation d'une décision d'accréditation prise par le comité commun d'accréditation est communiquée à l'organe constitué pertinent pour information;

c) Établir des procédures permettant au Conseil exécutif du MDP et au Comité de supervision de se concerter au sujet de questions relatives à l'accréditation et régler leurs éventuelles divergences de vues ou celles entre l'un d'eux et le comité commun d'accréditation;

d) Préciser la répartition des frais de fonctionnement entre le MDP et l'application conjointe. Tous deux sont financés par les frais d'enregistrement, de détermination et de délivrance des unités de réduction certifiée des émissions, ainsi que par les frais de vérification des unités de réduction des émissions dans le cadre de la seconde filière de l'application conjointe. En outre, l'application conjointe est également financée par l'enregistrement des projets de la première filière. Les frais de fonctionnement du comité commun d'accréditation proposé pourraient être partagés entre les deux mécanismes en proportion de leurs activités de suivi;

e) Mettre en place des mesures pour permettre aux deux mécanismes d'effectuer la transition entre les groupes d'experts de l'accréditation pour le MDP et pour l'application conjointe et le comité commun d'accréditation.

V. Conclusion et recommandation proposée

22. Pour faire suite à la demande énoncée au paragraphe 5 de la décision 5/CMP.9, la présente recommandation détaillée propose un système d'accréditation étroitement harmonisé qui remplirait les fonctions d'accréditation pour le MDP et pour l'application conjointe, en tenant compte des différences entre les modalités et les procédures propres à chacun de ces mécanismes.

23. Au niveau de la CMP, les règles d'accréditation pour le MDP et pour l'application conjointe sont très semblables, les textes de la CMP concernant l'accréditation pour le MDP et pour l'application conjointe étant à peu près identiques. Des différences sont apparues au niveau de la mise en œuvre, mais le Comité de supervision ne voit aucune raison de fond pour maintenir deux systèmes d'accréditation distincts.

24. Le système d'accréditation proposé impliquerait la création d'un comité commun d'accréditation qui serait supervisé par le Conseil exécutif du MDP et par le Comité de supervision de l'application conjointe. Ce système tirerait parti des similitudes et des synergies potentielles entre les systèmes d'accréditation pour le MDP et pour l'application conjointe. Il permettrait ainsi d'appliquer de manière cohérente les pratiques optimales en matière d'accréditation, de réduire la complexité de l'infrastructure d'accréditation et de diminuer le coût de la mise en œuvre des fonctions d'accréditation.

25. Le Comité de supervision recommande au SBI d'étudier la possibilité de transmettre à la CMP, pour examen et adoption à sa dixième session, un projet de décision:

a) Demandant au Conseil exécutif du MDP et au Comité de supervision d'établir un comité commun d'accréditation placé sous leur autorité et leur supervision, conformément aux décisions 3/CMP.1 et 9/CMP.1, et de collaborer dans le cadre de la procédure d'accréditation;

b) Demandant également au Conseil exécutif du MDP et au Comité de supervision de coopérer pour réviser les règles du MDP et de l'application conjointe en vue:

i) D'élaborer et de mettre en œuvre un cadre de référence concernant la composition, la nomination, les compétences et le mandat du comité commun d'accréditation et de réviser conjointement ce cadre de référence selon une périodicité appropriée;

ii) D'élaborer et de mettre en œuvre un cadre réglementaire unique en matière d'accréditation, y compris des dispositions particulières visant à garantir sa conformité aux besoins du MDP et de l'application conjointe;

iii) D'examiner et d'améliorer les processus s'y rapportant, notamment en ce qui concerne la qualification des experts.
